

RÈGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE VILLE DE LA ROCHETTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL pour la mise en application du règlement de Police Municipale

ANNÉE 2024

ARRETE N° 2024-ADM-042 du 7 mars 2024

Portant : Règlement de Police Municipale

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment :

- les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,
- les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- l'article L.1311-1 relatif aux occupations privatives du domaine public,

Vu le Code de la route notamment :

- les articles R.411-3, R.411-4 et R.411-8 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la santé publique notamment :

- les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de santé publique,
- les articles R.48-1 à R.48-5 relatifs au bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n. 83 DASS HM 3 du 10 mai 1983

Modifié par les arrêtés préfectoraux

- n. 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984
- n. 84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984
- n. 86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987

Vu le Code rural, notamment :

- les articles L.911.11 à L.915-14 relatifs aux animaux dangereux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code de la voirie routière notamment :

- les articles L.114-1 à L.114-8 et R.114-2 relatifs à la riveraineté,
- les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-1, R.116-2 relatifs à la police de conservation du domaine public routier,

Vu le Code pénal, notamment :

- l'article R.610-5 relatif aux contraventions,
- les articles R.622-2 et R.623-3 relatifs aux animaux susceptibles de présenter un danger,
- l'article R.623-2 relatif au bruit,

Vu la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets subséquents,

Vu le Code de commerce notamment :

- les articles L.310-2 et L.310-5 relatifs aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté municipal n° 108 du 24 octobre 2016 portant règlement des cimetières,

Vu l'arrêté municipal N° 19 du 25 Février 2017 portant règlement de police municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer sur le territoire de sa commune la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que le Maire est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté municipal du 25 février 2017, portant règlement de police municipal,

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** - Sont applicables, sur le territoire de la commune de La Rochette à compter du les prescriptions édictées par le règlement de police ci-annexé.
- **Article 2** - Sont annulées, à compter de la date susvisée, toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement de police municipale, prescrites par les arrêtés municipaux antérieurs.
- **Article 3** - Le règlement de police municipale pourra être mis à jour par arrêtés municipaux complémentaires.
- **Article 4** - Monsieur le Commandant de Police et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
 - M. le Préfet de Seine-et-Marne
 - M. le Commissaire de Melun
 - M. le Commandant de gendarmerie
 - M. l'Ingénieur des travaux publics de l'État
 - M le Directeur Général des Services

Fait à La Rochette, le 7 mars 2024

Le Maire,



Pierre YVROUD

SOMMAIRE

LIVRE I RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHAPITRE 1 – VITESSE DES VÉHICULES page 6

- Limitation de vitesse

CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS DE CIRCULER pages 6 et 7

- Circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes
- Dérogations
- Circulation des véhicules de transport en commun
- Circulation dans les sentes
- Circulation interdite
- Circulation des véhicules de transport de matières dangereuses
- Circulation des cavaliers

LIVRE II LES PROTECTIONS DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS D'ARRÊT pages 8 et 9

- Règle générale
- Stop
- Céder le passage
- Feux tricolores

CHAPITRE 2 – LES PASSAGES PROTÉGÉS POUR PIÉTONS page 9

- Protection des piétons

CHAPITRE 3 – LES ARRÊTS DE BUS page 9

- Transport scolaire, transport public

LIVRE III STATIONNEMENT

CHAPITRE 1 – LES RÈGLES DE STATIONNEMENT pages 10 et 11

- Stationnement unilatéral alterné
- Dérogations
- Zone bleue

- Stationnement à durée limitée

CHAPITRE 2 – STATIONNEMENT INTERDIT pages 11 et 12

- Interdiction de stationner
- Règle de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes

CHAPITRE 3 – STATIONNEMENT RÉSERVÉ page 12

- Emplacement réservé aux taxis
- Stationnements réservés aux invalides
- Stationnement réservés au personnel et aux usagers du Centre de loisirs de l'Escargot
- Stationnement réservé aux employés municipaux

CHAPITRE 4 – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE page 13

- Interdiction de stationnement des caravanes et des camions-caravanes
- Interdiction de stationnement sur le parking situé en lisière de forêt, rue du Stade

LIVRE IV POLICE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 – LES ANIMAUX (chiens, chats...) pages 14, 15 et 16

- Animaux errants
- Identification des animaux
- Propreté, hygiène
- Poulailleurs
- Accès interdits
- Responsabilité des propriétaires
- Chiens dangereux

CHAPITRE 2 – MESURES CONTRE LE BRUIT pages 16 et 17

- Tapage sur la voie publique, dans un lieu public ou accessible au public
- Bruits de voisinage

CHAPITRE 3 – FEUX page 17

- Interdiction

CHAPITRE 4 – LES NOMADES page 17

- Stationnement des nomades

CHAPITRE 5 – CIMETIÈRES COMMUNAUX page 17

- Règlement

- *Trouble au bon ordre*

LIVRE V LES DÉCHETS

CHAPITRE 1 – LES DÉCHETS pages 18,19, 20 et 21

- *Collecte de porte en porte*
- *Collecte par apport volontaire*
- *Collecte des encombrants*
- *Autres déchets*
- *Dépôts sauvages*

LIVRE VI RÈGLEMENT DE VOIRIE

CHAPITRE 1 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC page 22

- *Entreposage de bennes, dépôts de matériaux ou échafaudages.*

CHAPITRE 2 – MARCHÉ PUBLIC page 22

- *Marché public Halle Couverte – Rue Honoré Daumier*

CHAPITRE 3 – VENTES page 22

- *Vente au déballage*

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS page 23

- *Entretien et utilisation des locaux d'habitation*
- *Entretien des trottoirs*
- *Entretien des terrains et plantations*

LIVRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1 – CONTRAVENTION page 24

- *Violation des interdictions, ou manquement à des obligations édictées par arrêtés de police*
- *Constataion des infractions et établissement des procès-verbaux*

LIVRE I

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

CHAPITRE 1 – VITESSE DES VÉHICULES

Article 1.1 : Limitations de vitesse

La vitesse maximale des véhicules, sur l'ensemble des voies, est celle régie par le Code de la route.

Elle est toutefois limitée à 30 km/h :

- ◆ chemin de Halage, dans sa partie comprise entre le chemin de Brolles et la limite de la commune,
- ◆ impasse du Château,
- ◆ impasse du Clocher,
- ◆ rue Van Gogh (au droit de l'école Sisley),
- ◆ rue Jean François Millet (au droit de l'école Sisley),
- ◆ rue Henri Matisse (au droit de l'école maternelle Matisse et de la crèche municipale),
- ◆ rue de la Forêt dans sa partie comprise entre la rue du Rocheton et l'avenue des Pins,
- ◆ rue Gustave Courbet.

CHAPITRE 2 – INTERDICTIONS DE CIRCULER - DÉROGATIONS ET TOLÉRANCES

Article 1.2 : Circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

La circulation des véhicules d'une charge supérieure à 3,5 tonnes est interdite sur toutes les voies de la commune.

- Elle est cependant autorisée entre 7 heures et 22 heures uniquement sur les voies suivantes :

- ◆ avenue de la Seine,
- ◆ rue Honoré Daumier, uniquement pour les dessertes locales, entre les avenues de la Seine et Théodore Rousseau, sauf pour les véhicules de transport de matières dangereuses,
- ◆ rue Paul Cézanne.

- Autorisée en permanence :

- ◆ rue Benjamin Franklin et Claude Bernard,
- ◆ chemin de Halage (compris entre l'avenue de Seine et la partie piétonne)
- ◆ avenue du Général Leclerc.
- ◆ Quai de Seine (D326)

- Egalement autorisée entre 7 heures et 19 heures dans les autres voies de la commune pour des livraisons ou des travaux.

Article 1.3 : Circulation des véhicules de transport en commun

La circulation des véhicules de transport en commun (plus de 9 places – catégorie D) en transit est interdite sur toutes les voies de la commune.

Elle est toutefois autorisée:

- ◆ avenue du Général Leclerc
- ◆ rue Pissarro
- ◆ chemin de Halage D 326,
- ◆ avenue de la Seine,

Elle est également autorisée pour les bus de transport urbain du réseau Melibus et les transports scolaires de la commune sur l'ensemble du territoire communal.

Article 1.4 : Circulation dans les sentes

La circulation des véhicules, autres que les cycles, est interdite dans les sentes.

Elle est tolérée pour les riverains qui disposent d'une entrée carrossable permettant l'accès à leur propriété.

Article 1.5 : Circulation interdite

La circulation des véhicules est interdite :

- Rue Paul Cézanne en direction de La Rochette,
- Rue Rosa-Bonheur dans sa partie située entre la limite de commune et l'avenue Théodore Rousseau, en direction de La Rochette,
- Rue Daubigny dans sa partie située entre l'avenue Théodore Rousseau et la limite de commune, en direction de Melun,
- Rue de la Forêt dans sa partie située entre l'avenue Jean Cocteau et la D606 en direction de la départementale,
- Chemin de Halage dans sa partie réservée aux piétons et aux cycles, matérialisée par des bornes,
- Chemin de Brolles et chemin de Halage, sauf pour les cyclistes et les riverains,
- Rue du Rocheton uniquement pour l'entrée de ville en provenance de la D606,
- Rue de l'Eglise dans sa partie située entre la D606 et la rue de la Guinguette,
- Rue Diaz dans la partie située entre l'avenue Théodore Rousseau et la rue Honoré Daumier,
- Rue Honoré Daumier dans sa partie comprise entre la rue Diaz et la rue Henri Matisse,
- Rue Gustave Courbet dans sa partie comprise entre la rue Marcel Houdet à Melun et la rue Benjamin Franklin.

Article 1.6 : Circulation des cavaliers

La circulation des cavaliers est interdite sur toutes les voies de la commune.

Elle est toutefois autorisée, depuis le Centre équestre Du-Guesclin jusqu'à la forêt domaniale sur l'itinéraire suivant :

- ◆ rue de l'Église,
- ◆ rue de la Guinguette,
- ◆ rue du Rocheton,
- ◆ rue du Stade.

LIVRE II

LES PROTECTIONS DE SÉCURITÉ

CHAPITRE 1 : LES OBLIGATIONS D'ARRÊT

Article 2.1 : Règle générale

Les règles de priorité de passage sur l'ensemble des voies sont celles régies par le Code de la route.

Article 2.2 : Panneau « Stop »

Des pertes de priorité de passage, matérialisées par des panneaux " STOP " et le cas échéant des bandes blanches tracées sur le sol, sont instituées aux intersections ci-dessous :

PERTE DE PRIORITÉ A L'INTERSECTION

- rue Honoré Daumier, angle avenue de la Seine ;
- rue Claude Monet, angle avenue de la Seine ;
- avenue Jean Cocteau, angle avenue de la Seine ;
- avenue Jean Cocteau, angle allée Royale ;
- rue Jean-François Millet, angle avenue de la Seine ;
- rue Jean-François Millet, angle rue Claude Monet ;
- rue Van Gogh, angle avenue de la seine ;
- rue Rosa Bonheur, angle avenue Théodore Rousseau ;
- rue Corot angle, avenue Théodore Rousseau ;
- rue Corot angle, rue Honoré Daumier ;
- rue Henri Matisse, angle rue Honoré Daumier ;
- rue Troyon, angle avenue Théodore Rousseau ;
- rue Troyon, angle rue Honoré Daumier ;
- rue Diaz, angle avenue Théodore Rousseau ;
- rue Paul Cézanne, angle rue Pissarro ;
- rue Pissarro, angle rue Honoré Daumier ;
- rue de la Forêt, angle avenue Jean Cocteau ;
- rue de la Forêt, angle rue de la Forêt ;
- rue des Campouais, angle rue de la Forêt ;
- avenue des Pins, angle rue de la Forêt ;
- allée du Mûrier, angle avenue des Pins ;
- impasse du Clocher, angle rue de la Forêt ;
- chemin de Halage, angle avenue de Seine ;
- rue Claude Bernard, angle rue Benjamin Franklin ;
- impasse Bel-Air, angle rue Benjamin Franklin ;
- rue Gustave Courbet, angle rue Benjamin Franklin ;
- rue Claude Bernard angle D326 quai de Seine.

Article 2.3 : « Céder le passage »

Des pertes de priorité de passage, matérialisées par des panneaux “CÉDEZ LE PASSAGE ” et le cas échéant par des bandes blanches discontinues tracées sur le sol, sont instituées aux intersections visées ci-dessous :

PERTE DE PRIORITÉ	ACCORDÉE À LA VOIE PRIORITAIRE
➤ rue de l'Église	➔ RD 606
➤ rue du Rocheton	➔ RD 606
➤ rue Daubigny	➔ place Théodore-Rousseau (dans les deux sens de circulation)
➤ rue Henri Matisse	➔ place Armand-de-La-Rochette (dans les deux sens de circulation)

Article 2.4 : Feux tricolores

Des pertes de priorité de passage matérialisées par des feux tricolores sont instituées aux intersections ci-dessous :

- rue Matisse	↔ avenue du Général Leclerc
- route de Dammarie-lès-Lys	↔ RD 606 6
- avenue de Seine	↔ avenue de Seine (au niveau du pont de la Grenouillère)
- avenue Théodore Rousseau	↔ avenue du Général Leclerc

« Conformément au Code de la route les infractions aux dispositions contenues Livre I chapitres 1 et 2, Livre II chapitre 1 sont punies par des peines d'emprisonnement et d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e et 5^e classe, par un retrait de points au permis de conduire et éventuellement l'invalidation ou le retrait temporaire de celui-ci . »

CHAPITRE 2 – LES PASSAGES PROTÉGÉS POUR PIÉTONS

Article 2.5 : Protection des piétons

Des passages sont créés pour protéger les piétons. Ces passages sont matérialisés par une signalisation au sol et le cas échéant par des panneaux réglementaires.

CHAPITRE 3 – LES ARRÊTS DE BUS

Article 2.6 : Transport scolaire, transport public

Des emplacements matérialisés par un marquage au sol sont créés :

- 1) pour le transport scolaire dans les voies suivantes :
 - ◆ avenue Jean-François Millet au droit de l'école Sisley,
 - ◆ rue Van Gogh au droit de l'école Sisley,
 - ◆ rue Henri Matisse au droit de l'école Henri Matisse,
 - ◆ rue de la Forêt sur le parking du lycée professionnel Benjamin Franklin.
- 2) pour les bus du transport public (MELIBUS), ceux-ci sont également matérialisés par des sucettes ou par des abribus.

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule que ceux de transport en commun sont interdits sur les emplacements susvisés.

CHAPITRE 1 – LES RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 3.1 : Règle générale

Les règles de stationnement sur l'ensemble des voies sont celles régies par le Code de la Route.

Article 3.2 : Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Dans toutes les voies de la commune, le stationnement unilatéral alterné des véhicules a une périodicité semi-mensuelle. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- ◆ du 1^{er} au 15 de chaque mois : le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs,
- ◆ du 16 au dernier jour du mois : le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune des deux périodes entre 20 h 30 et 21 heures.

Article 3.3 : Dérogation à la règle de stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Le stationnement est autorisé de chaque côté de la voie :

- ◆ rue Claude Monet ;

Le stationnement est autorisé en permanence :

- ◆ rue Honoré Daumier :
 - au droit du n° 69 ;
- ◆ rue Henri Matisse :
 - au droit des n° 23, 25, et 27 ;
- ◆ impasse du Clocher :
 - à cheval sur le trottoir le long du mur de clôture de la ZAC. des Campouais.
- ◆ rue Benjamin Franklin :
 - sur le trottoir au droit des entreprises de la *ZA Bel Air*.

Dans les voies où une matérialisation au sol délimite un emplacement de stationnement, le stationnement unilatéral **non alterné** est autorisé :

- ◆ rue Henri Matisse,
- ◆ avenue Théodore Rousseau :
 - entre la rue Rosa Bonheur et la rue Troyon,
- ◆ rue Jean-François Millet :
 - entre la rue Claude Monet et l'avenue de la Seine,
- ◆ rue Honoré Daumier :
 - en vis-à-vis des n°s 23, 25, 27, 29, et 30,

- ◆ rue de la Forêt :
- en vis à vis des n° 29, 31, 33 et 35, au droit des n° 39, 43 et 45,

- ◆ rue du Stade :
- en épi le long du mur de clôture de l'établissement *Le Rocheton*.

- ◆ rue Van Gogh

Article 3.4 : Stationnement à durée limitée à une heure et trente minutes

Il est institué une **ZONE RÉGLEMENTÉE** dans les voies suivantes :

- ◆ Sur l'ensemble du quartier de l'Ermitage jusqu'à l'avenue de la Seine,
- ◆ Rue Gustave Courbet jusqu'à la limite communale,

Dans ces voies, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 01h30 minutes (de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00).

Un disque de stationnement doit être apposé sur le tableau de bord afin de faire apparaître l'heure d'arrivée, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de les modifier alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 3.5 : stationnement à durée limitée à trois heures

Sur le parking des Pincevents (Buffalo Grill et impasse des Pincevents), le stationnement à durée limitée est applicable tous les jours de 08h00 à 19h00 sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés.

La durée maximum est fixée à 03h00 sur un même emplacement.

Article 3.6 : stationnement résidentiel

Les habitants de La Rochette peuvent bénéficier de deux vignettes résidentielles leur permettant de stationner en zone réglementée, sans limite de temps (7 jours maximum) sur le même emplacement et dans le respect du code de la route, sous réserve d'apposer sur le pare-brise du véhicule de manière visible, leur vignette de résident homologuée et distribuée par la commune.

Pièces à fournir :

- ◆ Formulaire de demande disponible à l'accueil de la mairie,
- ◆ Copie du certificat d'immatriculation,
- ◆ Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour),
- ◆ Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- ◆ Règlement de 10€ par vignette demandée, 2 maximum par foyer (même adresse que sur le justificatif de domicile).

CHAPITRE 2 – STATIONNEMENT INTERDIT

Article 3.7 : Interdiction de stationner

Il est interdit de stationner :

- ◆ dans les sentes et aux débouchés de celles-ci,
- ◆ sur les parties des voies où sont matérialisées au sol des bandes jaunes, zébras...
- ◆ partout où le stationnement est gênant,
- ◆ impasse Bel-Air devant la sortie de secours du camping privé « La Belle Etoile ».
- ◆ sur les trottoirs, ceux-ci étant par nature réservés aux piétons.

sauf dans les rues suivantes :

- rue Claude-Monet :
- à cheval sur le trottoir,
- avenue de Seine :
- du côté des numéros impairs entre le n° 5 et le n° 37,
- avenue du Général-Leclerc :
- sur les emplacements matérialisés,
- rue Benjamin Franklin
- sur le trottoir au droit des entreprises de la *ZA Bel air*,
- partout où une matérialisation sur le sol délimite une place de stationnement.

« Quand le stationnement est autorisé en totalité ou en partie sur le trottoir, il doit s'effectuer de telle manière que les piétons puissent librement circuler en toute sécurité le long des murs de clôture des propriétés riveraines et que les personnes à mobilité réduite puissent normalement circuler. »

Article 3.8 : Règles de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur tout le territoire public communal sauf chemin de Halage entre sa partie piétonne et l'avenue de la Seine.

CHAPITRE 3 – STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Article 3.9 : Stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

- ◆ 29 et 55 rue Rosa-Bonheur,
- ◆ Parking des Pincevents,
- ◆ Sur le parking face au 63 rue Honoré Daumier,
- ◆ Parking de la Halle du marché (rue Honoré Daumier),
- ◆ 27 et 32 rue Paul Cézanne,
- ◆ 15, 57, 68 et 77 rue Honoré Daumier,
- ◆ 42 rue Henri Matisse,
- ◆ 2 rue Jean-François Millet.

Article 3.10 : Stationnements réservés aux personnels et aux usagers du Centre de loisirs de l'Escargot

Les emplacements de stationnement situés rue Troyon au droit du "Centre de loisirs de l'Escargot" sont réservés :

- ◆ aux usagers du *Centre de loisirs de l'Escargot*,
- ◆ au personnel du *Centre de loisirs de l'Escargot*.

Article 3.11 : Stationnements réservés aux employés municipaux et élus

Les emplacements de stationnement situés aux adresses suivantes, sont réservés aux employés municipaux et aux élus :

- ◆ 55 rue Rosa-Bonheur sur le côté et à l'arrière de la mairie
- ◆ Rue Troyon devant le restaurant scolaire
- ◆ Impasse du château devant le centre technique municipal

Article 3.12 : Stationnements réservés aux véhicules électriques et hybride rechargeable

Les emplacements de stationnement situés aux adresses suivantes sont réservés aux véhicules électriques et hybride rechargeable :

- ◆ 40 avenue Théodore Rousseau
- ◆ 65 et 75 rue Honoré Daumier
- ◆ Impasse des Pincevents

« Conformément au Code de la route et l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des articles visés Livre III, chapitres 1, 2, et 3 constitue des infractions pouvant être punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} ou de la 2^e classe. »

CHAPITRE 4 – RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE

Article 3.12 : Interdiction de stationnement des caravanes, des camions-caravanes et des camping-cars

Le stationnement des caravanes, des camions-caravanes et des camping-cars est interdit sur le domaine public.

Tout stationnement d'une caravane ou d'un camion-caravane pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, sur un terrain non construit, est subordonné à une autorisation délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est pas nécessaire si le stationnement a lieu :

- ◆ sur les terrains de camping,
- ◆ sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur sous la condition que la caravane ou le camion-caravane ne soit pas visible de la voie publique.

« Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le stationnement des caravanes et des camions-caravanes sur le domaine public constitue une infraction pouvant être punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. »

Article 3.13 : Interdiction de stationnement sur le parking situé en lisière de forêt, rue du stade

Pour permettre aux véhicules de transport en commun du MELIBUS d'effectuer leur demi-tour en fin de ligne, le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement situé en lisière de forêt, rue du Stade.

« Conformément à l'article R.417-10 du Code de la route, les véhicules stationnés sur l'emplacement visé article 3.13 seront considérés comme gênants et l'enlèvement pourra être demandé. Cette infraction est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe. »

LIVRE IV

POLICE GÉNÉRALE

CHAPITRE 1 – LES ANIMAUX (CHIENS, CHATS...)

Article 4.1 : Animaux errants

Tout animal circulant sur la voie ou dans un endroit public doit être tenu en laisse, si nécessaire, muselé.

« Conformément à l'article 213-2 du Code rural et à l'article R.622-2 du Code pénal, le fait de laisser divaguer un animal susceptible d'être dangereux est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe »

Article 4.2 : Identification des animaux

Tout animal doit être muni d'un moyen permettant d'identifier le propriétaire.

Article 4.3 : Propreté, hygiène

Il est absolument interdit de laisser les animaux :

- ◆ fouiller dans les récipients à déchets,
- ◆ déposer leurs excréments sur la voie publique.

Article 4.4 : Accès interdits

L'accès aux squares disposant d'aires de jeux et de bacs à sable est interdit aux animaux.

« Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des articles 4.3 et 4.4 constitue des infractions pouvant être punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^e classe. »

Article 4.5 : Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes mesures afin qu'ils ne puissent causer directement ou indirectement aucun accident ou préjudice à autrui. Les propriétaires sont civilement responsables des accidents et dégâts causés par les animaux, même échappés ou égarés.

Article 4.6 : Poulaillers

L'élevage des volailles est autorisé seulement pour l'alimentation personnelle des familles ou leur agrément, les poulaillers doivent être tenus propres de manière à ne pas faire proliférer insectes, vermines et rongeurs, ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie, d'accident ou d'incendie.

« le non-respect de cet article constitue une infraction pouvant être punie d'une amende prévue par l'article 167 du règlement sanitaire départemental »

Article 4.7 : Chiens dangereux

Chiens de 1^{re} et 2^e catégories

Les propriétaires de chien de 1^{re} et 2^e catégories doivent se conformer à la loi sur les chiens dangereux du 6 janvier 1999 et la loi 2008-582 du 20 juin 2008.

Deux catégories sont définies :

➤ 1^{re} catégorie

Les chiens d'attaque ou assimilables non-inscrits au livre des origines français appelés :

- ◆ Staffordshire terrier,
 - ◆ American Staffordshire terrier... communément appelés « Pit-bulls »,
 - ◆ Mastiff communément appelés « boerbulls » et Tosa.
- Il est interdit de céder ou d'acquérir à titre onéreux ou gratuits les chiens de 1^{re} catégorie.
 - Ceux-ci sont interdits dans les lieux publics, transport en commun et doivent être stérilisés.
 - La détention de chiens de 1^{re} et 2^e catégorie est interdite aux mineurs, majeurs sous tutelle, aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit, aux personnes auxquelles le maire a retiré la garde du chien.

➤ 2^e catégorie

Les chiens :

- ◆ cités en 1^{re} catégorie inscrits au livre des origines français et ceux de race Rottweiler inscrits ou non,
- ◆ de défense ou de garde.

Les chiens de 1^{re} et 2^e catégories doivent être muselés et tenus en laisse.

Le dressage « *au mordant* » n'est autorisé que dans le cadre d'une structure agréée.

DÉCLARATIONS

Les chiens de 1^{re} et 2^e catégories doivent être déclarés auprès du service de Police Municipale par leur propriétaire.

Doivent être fournis :

- ◆ carte d'identification ou de tatouage
- ◆ certificat de naissance du chien inscrit au livre des origines français éventuellement,
- ◆ l'attestation d'assurance *responsabilité civile* pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- ◆ certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- ◆ certificat vétérinaire de stérilisation (chien de 1^{re} catégorie).

« Le non-respect de ces obligations expose les contrevenants à des sanctions :

- ***l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, la détention d'un chien de 1^{re} catégorie non stérilisé,***
- ***la détention de chiens de 1^{re} et 2^e catégories par des mineurs, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délits, des personnes auxquelles le maire a retiré la garde du chien,***
- ***le défaut de déclaration en mairie d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie,***
- ***la non présentation aux forces de l'ordre :***
 - ***du récépissé de déclaration,***
- ***le défaut :***
 - ***d'identification,***
 - ***d'assurance responsabilité,***

- vaccination antirabique,
● le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs,
sont, conformément au Code rural et à la loi sur les chiens dangereux du 6 janvier 1999, et son décret d'application du 29 juillet 1999 réprimés par des peines d'emprisonnement et des amendes de la 1^{re} à la 4^e classe et plus. »

Article 4.8 : Mise en fourrière des animaux et enlèvement des animaux morts

Le service de Police Municipale fait procéder :

1/ à la mise en fourrière des animaux :

- ◆ errants,
- ◆ dangereux,
- ◆ blessés sur la voie publique.

2/ à l'enlèvement des animaux morts.

Ces opérations peuvent être effectuées chez les particuliers.

CHAPITRE 2 – MESURES CONTRE LE BRUIT

Article 4.9 : tapage sur la voie publique, dans un lieu public ou accessible au public

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que susceptibles de provenir :

- 1) des publicités par cris ou par chants,
- 2) de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes, récepteurs de radio, magnétophones et électrophones,
- 3) des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4) de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédant pourront être accordées par le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée aux 1,2 et 4 :

- ◆ fête nationale du 14 juillet,
- ◆ fêtes de fin d'année,
- ◆ fête de la musique,
- ◆ fêtes traditionnelles annuelles de la commune.

Article 4.10 : Bruits de voisinage

Les nuisances sonores occasionnées par des bruits dans les habitations et en provenance de celles-ci sont notamment :

- ◆ les talons, claquements de porte, cris, conversations à voix forte...
- ◆ les jeux bruyants pratiqués dans des locaux inadaptés,
- ◆ la pratique d'instruments de musique,
- ◆ la diffusion du son et de la musique, télévision, chaîne hi-fi...
- ◆ les appareils électroménagers,
- ◆ les équipements de ventilation et de climatisation individuels non liés à une activité industrielle ou commerciale,
- ◆ les travaux de bricolage et de jardinage,

- ◆ les cris d'animaux, principalement des chiens mais également des volailles...

« si ces bruits sont gênants parce qu'ils durent dans le temps, sont très forts et se répètent fréquemment, ils constituent une infraction. »

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- ◆ de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi
- ◆ de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi,
- ◆ de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, ils doivent faire l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

"Conformément à la Loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et à l'article R. 1337-7 du Code de la Santé Publique (décret n° 2006-676 du 08/06/2006), toute personne qui aura été, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, à l'origine d'un bruit nocturne ou diurne de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est passible :

- ◆ d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe,
- ◆ de la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction."

CHAPITRE 3 – FEUX

Article 4.11 : Interdiction

Il est interdit d'allumer des feux.

"Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tous feux et notamment le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet, est interdit,
- **Au sens de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets ménagers comprennent les déchets verts,**
- **Le non-respect de l'article 4.11 constitue une infraction réprimée d'une amende prévue par l'article 167 du règlement sanitaire départemental. "**

CHAPITRE 4 – LES NOMADES

Article 4.12 : Stationnement des nomades

Le stationnement des nomades voyageant soit isolément soit en groupes est autorisé sur les emplacements aménagés et réservés à leur accueil sur le territoire de l'agglomération Melun Val de Seine.

CHAPITRE 5 – CIMETIÈRES COMMUNAUX

Article 4.13 : Règlement

Un règlement particulier relatif à la Police des Cimetières est établi ; celui-ci est consultable en Mairie.

CHAPITRE UNIQUE – LES DECHETS

La charge de la collecte des déchets (ordures ménagères) est concédée au Syndicat Mixte Intercommunal du Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM).

La collecte sélective des déchets est mise en place sur le territoire de la commune.

Les dispositions suivantes ont pour objet de fixer les modalités de la collecte et de l'enlèvement des ordures ménagères, des déchets assimilés aux ordures ménagères et des encombrants.

Est défini comme ordures ménagères :

Les déchets ordinaires de toute nature d'origine ménagère provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendre, chiffons, déchets de jardin, papiers et cartons, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères :

- ◆ Les déblais, gravois, décombres et débris des travaux publics et particuliers,
- ◆ Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- ◆ Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, et de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (bidons de produits chimiques etc ...).
- ◆ Les médicaments et autres déchets médicaux.
- ◆ Les déchets verts des espaces publics, les déchets de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des secteurs classés en collectifs.

Article 5.1 : Collecte en porte à porte

Des bacs sont mis à la disposition des habitants :

- ◆ un bac à couvercle jaune destiné à recevoir les emballages propres et secs en plastique, en carton, les boîtes de conserve, les cannettes de boissons en fer ou en aluminium et les briques alimentaires,
- ◆ un bac à couvercle marron destiné à recevoir les déchets végétaux issus des jardins (tontes de pelouses, fleurs coupées, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagages d'arbre...).

Les branchages pourront être collectés en fagot avec un lien de type ficelle. Les branches, présentées ainsi devront être de longueur inférieure à un mètre et d'un diamètre inférieur à 3 cm.

Les utilisateurs sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis, mais qui restent la propriété intégrante de la collectivité.

Les usagers sont tenus de nettoyer et désinfecter les conteneurs au moins une fois par mois et de signaler toute anomalie.

La maintenance est assurée par la Société prestataire de services assurant la mise en place des conteneurs.

En cas de besoin, il appartient aux utilisateurs de prendre contact avec le service de maintenance dont le numéro de téléphone est inscrit au dos de chaque conteneur.

En cas de vol ou de vandalisme, le conteneur sera remplacé gratuitement sur présentation du procès verbal de déclaration de vol ou de vandalisme délivré par le commissariat de Police.

Les bacs "emballages"(couvercle jaune) et les bacs "déchets de jardin" (couvercle marron) présentés à la collecte dont le contenu ne respectera pas les consignes de tri seront refusés ceux-ci seront identifiés par un scotch avec logo du SMITOM.

Dans ce cas, ces bacs seront présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ils seront alors vidés et débarrassés de leur scotch SMITOM.

Les motifs de refus des bacs "emballages" sont :

- ◆ Ordures ménagères brutes en vrac dans le bac (épluchures, restes d'assiettes, etc ...),
- ◆ Sacs en plastique fermés,
- ◆ Grande quantité de films plastiques,
- ◆ Polystyrène en grande quantité,
- ◆ Emballage en verre,
- ◆ Végétaux,
- ◆ Produits liquide répandu dans le bac,
- ◆ Bac ne contenant que des erreurs de tri.

Les motifs de refus des bacs "déchets de jardin" sont :

- ◆ Ordures ménagères brut en vrac dans le bac (épluchures, restes d'assiettes, etc ...),
- ◆ Sacs plastiques fermés,
- ◆ Grande quantité de films plastiques,
- ◆ Terre, gravats,
- ◆ Emballages,
- ◆ Bacs ne contenant que des erreurs de tri.

Périodicité

La collecte sélective des déchets s'effectue :

- ◆ les mardis durant une période définie (printemps, été, automne) fluctuant suivant les conditions climatiques pour les déchets de jardin (bac à couvercle marron)
- ◆ les mercredis pour les emballages (bac à couvercle jaune),
- ◆ le lundi et le jeudi pour les autres déchets.

« Aucune poubelle ne doit être déposée sur le domaine public, la veille du ramassage avant 18 h 00 et doit être rentrée avant 18 h 00 le jour du ramassage. »

Article 5.2 : Collecte par apport volontaire

Une collecte par apport volontaire est mise en place.

Lieux d'apport volontaire

Quatre points de collecte par apports volontaires sont installés :

- ◆ rue du stade,
- ◆ rue Honoré Daumier sous la halle du marché,
- ◆ parking des Pincevents,
- ◆ au centre technique municipal.

Nature des Déchets

Sont exclusivement collectés par apport volontaire :

- ◆ les journaux, papiers, magazine et prospectus,
- ◆ les verres incolores,
- ◆ les verres de couleur,
- ◆ les vêtements (au centre technique municipal et parking des pincevents),

Réceptacles

Des réceptacles spécifiques à chaque collecte sont disposés.

Dans le cas où les réceptacles seraient remplis dans leur totalité, l'utilisateur devra se diriger vers un autre lieu de collecte.

"Aucun déchet ne doit être déposé sur le sol aux abords des réceptacles. Ce manquement sera défini comme un dépôt sauvage"

Restrictions horaires

L'apport volontaire est interdit entre 22 h 00 et 6 h 00.

Article 5.3 : Collecte des encombrants

A partir du 1^{er} janvier 2018, les encombrants ne seront plus collectés sur le trottoir mais sur propriétés privées suite à une prise de rendez-vous par téléphone au numéro vert dédié « Allo Encombrants » (0800 501 088).

Ce service de collecte sur rendez-vous, gratuit, implique que le prestataire pénètre sur propriété privée. Un contrat doit être signé au préalable avec le SMITOM-LOMBRIC.

Article 5.4 : collectes des encombrants par apport volontaire

A la déchetterie de Dammarie-Lès-Lys rue de Seine.

Les entreprises qui réalisent des travaux chez les particuliers doivent prendre en compte l'évacuation et le traitement des déchets qui en résultent.

Article 5.5 : collectes caritatives en porte à porte

La collecte de tous objets (vêtements, textiles...) par des associations ou des particuliers dans le but d'aider les personnes dans le besoin est subordonnée à l'autorisation du Maire.

"Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des articles Livre V, chapitre 1 constitue des infractions pouvant être punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe."

Article 5.6 : Dépôts sauvages

Tous dépôts, jets de déchets quelque soit la nature sont interdits en quelque lieu que ce soit, sur les terrains publics ou privé.

"Le non-respect de l'article 5.6 constitue une infraction pouvant être punie d'une amende prévue par l'article 167 du règlement sanitaire départemental."

CHAPITRE 1 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**Article 6.1 : Entreposage de bennes, dépôts de matériaux ou échafaudages**

Toute occupation du domaine public par un dépôt de matériaux, par l'entreposage d'une benne, l'installation d'un échafaudage... est soumise à l'autorisation préalable du Maire, et éventuellement à des prescriptions particulières :

- 1/ L'autorisation devra être affichée sur le matériel pendant toute sa durée,
- 2/ Le matériel devra être signalé par des bandes réfléchissantes, et éclairé dès la tombée de la nuit,
- 3/ Il devra être déposé de façon à laisser la libre circulation des piétons sur les trottoirs et des eaux dans les caniveaux,
- 4/ Tout accident pouvant survenir engagera la responsabilité de l'utilisateur,
- 5/ Les lieux occupés devront être tenus et rendus propres, sans dégradation, les sols devront être protégés par tout moyens utiles (bâches, films plastique...).

"Conformément à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière, le non-respect de l'article 6.1 constitue des infractions pouvant être punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe."

CHAPITRE 2 – MARCHÉ PUBLIC**Article 6.2 : Marché public**

Un marché public est organisé place du marché au droit du 67 rue Honoré Daumier, le vendredi matin. Ce service est concédé.

Nul ne peut s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par la Mairie, et s'être acquitté de la redevance en vigueur.

Celle-ci est responsable de la propreté des emplacements et de leurs abords.

Sauf autorisation spéciale et écrite, la vente et le dépôt de marchandises quelconques sont formellement interdits les autres jours et à d'autres emplacements que ceux ainsi fixés.

CHAPITRE 3 – VENTES**Article 6.3 : Ventes au déballage**

Les ventes au déballage doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire. Sont considérées comme vente au déballage, les ventes précédées ou accompagnées de publicité, effectuées sur des emplacements ou dans des locaux non habituellement destinés au commerce et présentant un caractère réellement occasionnel ou exceptionnel.

Le démarchage à domicile par les sociétés, les associations, est soumis à certaines conditions :

L'entreprise ou l'association devra fournir un extrait de Kbis (société), les noms et photographies des commerciaux démarchant sur la commune, les dates et horaires précis de leur démarchage.

Une réponse de l'autorité territoriale leur sera adressée sous quinzaine à réception de leur demande.

CHAPITRE 4 – OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 6.4 : Entretien et utilisation des locaux d'habitation et jardins

Les habitants sont tenus de ne pas entreposer ou accumuler sur leur propriété (logements et dépendances) des débris, déjection, objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermines et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie, d'accident ou d'incendie.

Les matières fertilisantes (lisiers...) destinées aux jardins doivent être entreposées dans des récipients hermétiquement clos. Celles-ci doivent être enfouies dans le sol dès leur épandage.

"Le non-respect de l'article 6.4 constitue une infraction pouvant être punie d'une amende prévue par l'article 167 du règlement sanitaire départemental"

Article 6.5 : Pose de système occultant et disposition d'objet sur les balcons des immeubles d'habitation collectifs.

Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et balcons, d'entreposer des objets ou appareils ménagers (bicyclette, trottinette, électroménagers, etc.) Il est toléré, l'étendage du linge sur des étendoirs qui ne devront pas dépasser la hauteur des garde-corps.

Il est interdit de déposer à l'intérieur des balcons tout objet dépassant le garde-corps, de déposer des bacs et pots de fleurs à l'extérieur du balcon ou fenêtre.

La pose de système occultant tel que claustras, canisses, brise-vue est interdite. Sont autorisés uniquement les végétaux naturels ou artificiels.

Article 6.6 : Entretien des trottoirs

Les habitants sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage du trottoir et du caniveau au droit de leur propriété.

Plus particulièrement :

- ◆ Par temps de neige ou de gelées, les riverains des voies doivent balayer la neige et casser la glace sur toute la longueur de leurs immeubles et sur la largeur du trottoir,
- ◆ Les neiges, glaces seront déposées sur la chaussée de façon à permettre, au moment du dégel l'évacuation des eaux de ruissellement par le caniveau,
- ◆ Durant la saison automnale les arbres à feuillage non persistant situés en limite du domaine public peuvent être à l'origine d'une surabondance de feuilles sur le trottoir : les riverains procéderont au ramassage de ces feuilles.

Article 6.7 : Entretien des terrains et plantations

1/ La plantation des arbres doit respecter les distances légales par rapport aux limites de propriété qui jouxtent le domaine public :

- ◆ 2 mètres pour les arbres de plus de 2 mètres de hauteur,
- ◆ 50 centimètres pour les arbres de moins de deux mètres.

2/ Les riverains doivent veiller à ce que leurs plantations n'empiètent pas sur le domaine public de par leurs racines et leurs branches.

3/ Un élagage doit être pratiqué en temps utile et ce au moins une fois par an. Ces opérations doivent être effectuées sans délais quand un arbre gêne la visibilité pour la circulation et peut occasionner un danger envers la population ou un dommage au domaine public.

4/ Ces travaux doivent être exécutés de telle sorte que le domaine public reste dégagé dans sa totalité.

5/ L'échenillage des arbres et haies ainsi que l'échardonnage des terrains doivent être pratiqués en temps utile et ce au moins une fois par an.

6/ Les entreprises qui ont la charge de ces travaux doivent prendre en compte l'évacuation et le traitement des déchets qui en résultent.

"Les habitants, dont le domicile jouxte le domaine public seront responsables de tout incident survenu du fait du non-respect de ces directives et devront se conformer au présent règlement dans un délai de 48 heures. En cas de carence des riverains concernés la commune procédera d'office aux travaux d'élagages aux frais desdits riverains."

CHAPITRE UNIQUE – CONTRAVENTIONS

Article 6.7 : violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent règlement.

En ce qui concerne les livres I, II et III, le non respect des interdictions ou obligations édictées dans le présent règlement pourra être puni :

- d'amendes prévues pour les contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe,
- de retrait de points au permis de conduire,
- de l'invalidation ou le retrait temporaire du permis de conduire,
- de peine d'emprisonnement,

Conformément aux :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Nouveau Code Pénal,
- Code de la Route.

En ce qui concerne les livres IV, V, VI, le non respect des interdictions ou obligations édictées dans le présent règlement pourra être puni :

D'amendes prévues :

- pour les contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe,
- par le Règlement Sanitaire Départemental,
- par le Code de Commerce,

De peine d'emprisonnement.

Conformément aux :

- Code Général des Collectivité Territoriale,
- Nouveau Code Pénal,
- Code Rural,
- Code de la Santé Publique,
- Règlement Sanitaire Départemental,
- Code de la Voirie Routière,
- Code de Commerce notamment les articles relatifs aux ventes au déballage,

Article 6.8 : constatation des infractions et établissement des procès-verbaux.

Les Forces de Sécurité de l'État et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.